

Arrêt

n° 64 179 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « *d'une part de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 11.5.2010, non notifiée, et d'autre part la décision de refus de visa, prise le 26.11.2010 et notifiée par un acte daté du 6.12.2010, mais reçu environ une semaine plus tard.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant a contracté mariage en Algérie le 22 avril 2007 avec une ressortissante belge.

Le 2 mai 2007, il a introduit une demande de visa en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été rejetée le 9 octobre 2007.

Arrivé entretemps en Belgique le 6 mai 2007 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa de court séjour (type C), il a, le 21 avril 2008, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise en date du 8 juillet 2008 mais annulée le 4 septembre 2009 par l'arrêt n° 31 135 du Conseil (affaire 30 496).

En date du 11 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Il s'agit du premier acte attaqué.

Séjournant entretemps en Algérie, le requérant a, le 14 juillet 2010, introduit une demande de visa de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 26 novembre 2010. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

2. Question préalable.

Dans un courrier daté du 14 janvier 2011, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 11 mai 2010.

Il en résulte que le recours est devenu sans objet en tant qu'il vise le premier acte attaqué, et uniquement dans cette mesure.

La partie requérante en convient à l'audience.

3. Discussion.

3.1. Au vu de ce qui précède, la présente discussion est limitée à l'examen des moyens pris à l'égard du deuxième acte attaqué, en l'occurrence la décision de refus de visa prise en date du 26 novembre 2010.

3.2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, « *de la violation de l'article 52, § 4 de l'AR du 8.10.1981* ». Elle souligne en substance que « *Si le premier acte est nul, il y a lieu de constater que la partie adverse refuse le visa alors que le requérant a le droit au séjour de plus de 3 mois en tant qu'époux d'une Belge* » et rappelle qu'« *un étranger au sens de l'article 40ter a le droit d'entrer en Belgique s'il possède le droit au séjour de plus de 3 mois, et le visa ne peut dès lors lui être refusé.* »

3.2.2. La partie défenderesse n'a dans cette affaire déposé aucune note d'observations.

3.2.3. Sur l'argumentation ainsi développée, le Conseil observe, comme constaté au point 2 *supra*, que la partie défenderesse a, en date du 13 janvier 2011, formellement retiré sa décision du 11 mai 2010 par laquelle elle mettait fin au droit de séjour de plus de trois mois dont la partie requérante bénéficiait dans le Royaume en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le Conseil souligne que le retrait d'un acte opère avec les mêmes effets qu'une annulation, à savoir que l'acte retiré n'existe plus et est sensé n'avoir jamais existé. Il en résulte qu'à la suite du retrait d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie requérante se retrouve dans la situation qui était la sienne à la veille dudit retrait, soit une situation où elle est titulaire d'un droit de séjour en Belgique en qualité de conjoint d'une Belge.

Dans une telle perspective, la décision prise le 26 novembre 2010 de lui refuser un visa demandé en qualité de conjoint d'une Belge est incompatible avec le droit de séjour dont elle jouit actuellement en Belgique en cette même qualité, et partant, doit être annulée.

3.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne peuvent entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa prise en date du 26 novembre 2010, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM